

**CONCOURS AGRICOLE SARTHE [CONCOURS_NOM]
DU [CONCOURS_DATE]
A [CONCOURS_LIEU]**

**CERTIFICAT SANITAIRE
POUR ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE**

N° cheptel : [CHEPTEL_NUMERO]

Nom de l'élevage : [CHEPTEL_NOM]

Adresse : [CHEPTEL_ADRESSE]

N° tél portable : [CHEPTEL_PORTABLE] - [CHEPTEL_TELEPHONE]

Adresse mail : [CHEPTEL_EMAIL]

Le présent certificat sera validé par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, le GDS de l'élevage et l'éleveur sur **LOGICONCOURS A PARTIR du 20/08/2026**.

- ⇒ Certificat à signer électroniquement par l'éleveur sur LOGICONCOURS dès que le vétérinaire sanitaire et le GDS de l'élevage ont validé.
- ⇒ Pour les élevages de la Sarthe, un document avec programmation des analyses est envoyé au cabinet vétérinaire.
- ⇒ **Le règlement sanitaire pourra être adapté selon l'évolution du contexte sanitaire, en concertation avec le GDS et l'organisateur du concours.**

N° cheptel : [CHEPTEL_NUMERO]

SIGNALEMENT DES ANIMAUX

[ANIMAUX_CONFORMES]

- Tous les animaux inscrits devront être testés en **sérologie I.B.R., virologie B.V.D, dans les 21 jours** avant l'arrivée des animaux au concours : les **prélèvements sont donc à faire à compter du 20/08/2026** par le vétérinaire sanitaire.
- Seuls les animaux faisant l'objet d'une alerte spécifique par le GDS doivent réaliser l'analyse paratuberculose.
- Seules les exploitations définies à risque de tuberculose (cheptels à risque ou cheptels en Zone à Prophylaxie Renforcée) devront réaliser des Intra Dermo-tuberculinations sur leurs animaux de plus de 6 semaines comme détaillé au verso IId.
- **La vaccination des bovins présents au concours est fortement recommandée pour les maladies MHE, FC03, FC08.**

I -LES BOVINS DESIGNES SUR CE CERTIFICAT SANITAIRE PROVIENNENT D'UNE EXPLOITATION :

I.1) ne faisant pas l'objet de mesures de limitation de mouvements

I.2) indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce

I.3) dont le cheptel :

- I.3.1 - est reconnu « officiellement indemne » de : tuberculose bovine, brucellose bovine, leucose bovine enzootique
- I.3.2 - est reconnu « assaini en varron », sans présence d'animaux porteurs de lésion d'hypodermose bovine
- I.3.3 - est qualifié « indemne IBR » selon le dernier cahier des charges techniques IBR en vigueur
- I.3.4 - n'est pas

- **Non conforme** tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau qui ne respecte pas les règles fixées dans l'arrêté).
- **Infecté de BVD** tel que défini aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus BVD ou un boviné reconnu IPI ou infecté), sauf si ce cheptel respecte les conditions suivantes :
 - L'ensemble des animaux dispose d'une appellation « BVD : bovin non IPI »
 - Et le dernier animal porteur de virus a été éliminé depuis plus de 12 mois

II - LES BOVINS REMPLISSENT EUX-MÊMES LES CONDITIONS SUIVANTES :

II.1) Sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur et pourvus d'un passeport et d'une attestation sanitaire

II.2) Ne présentent aucun signe clinique de maladie y compris de lésion cutanée (parasitose externe)

II.3) Sont aptes au transport conformément aux dispositions du règlement CE n° 1/2005

II.4) En ce qui concerne la **tuberculose** : tous les bovins âgés de plus de 6 semaines présentent un résultat négatif à une IDC de moins de 4 mois s'ils sont dans un :

II.4.1 Cheptel à risque :

- Cheptel ayant retrouvé sa qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnu atteint ;
- Cheptel pour lequel un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal/troupeau atteint de tuberculose (et pour lequel la suspicion n'a pas été levée) ;
- Cheptel pour lequel un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage.

II.4.2 Cheptel provenant de "Zone à Prophylaxie Renforcée" (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02/11/2023).

II.5) En ce qui concerne **l'IBR** : tous les animaux présentent un résultat négatif à une analyse sérologique IBR datant de moins de 21 jours avant le concours. Les bovins atypiques ou divergents ne peuvent pas participer au rassemblement.

II.6) En ce qui concerne la **paratuberculose** :

II.6.1 - soit les bovins proviennent d'un élevage en garantie paratuberculose

II.6.2 - soit les bovins proviennent d'un élevage où sur les 3 dernières années :

II.6.2.1 - Il n'y a pas de cas déclaré ou connu de paratuberculose : pas de réforme ou d'euthanasie de bovins atteints de diarrhée incurable

II.6.2.2 - Et il n'y a pas eu d'indicateur sur le lait ou le sang défavorable et/ou résultat positif en paratuberculose (PCR, sérologie)

II.6.3 - soit, dans tous les autres cas, l'éleveur devra appliquer les règles suivantes :

II.6.3.1 - l'élevage ne devra pas avoir présenté de cas clinique depuis un an,

II.6.3.2 - et les bovins de plus de 18 mois doivent avoir une sérologie individuelle négative (sur prise de sang) en paratuberculose datant de moins de 3 mois

II.7) En ce qui concerne **la BVD** tous les animaux présentent un résultat négatif à une analyse virologique BVD datant de moins de 21 jours avant le concours.

- pour les **bovins âgés de moins de 3 mois** lors du prélèvement : résultat négatif à une **analyse individuelle en PCR sur prélèvement de sang** (tube sec) ou sur biopsie cutanée
- pour les bovins âgés de 3 mois et plus lors du prélèvement : résultat négatif à une analyse individuelle en antigénémie ELISA ou PCR (individuelle ou de mélange) sur prélèvement de sang (tube sec)

L'éleveur Certifie avoir pris connaissance du règlement sanitaire du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter, certifie exacts les renseignements fournis, et s'engage à prévenir l'organisateur en cas de problème sanitaire apparu après signature du présent certificat. L'éleveur s'engage à ce que les animaux soient chargés dans un véhicule préalablement nettoyé, désinfecté et désinsectisé, avant arrivée et avant départ de la manifestation.	Signé électroniquement par : [TRACABILITE_ELEVEUR]
Le Vétérinaire Sanitaire atteste qu'à sa connaissance, - l'élevage est conforme aux points I.2, II.4, II.6.2.1 - les animaux cités respectent les points I.3.2, II.1, II.2	Signé électroniquement par : [TRACABILITE_VETO_ELEVAGE] [TRACABILITE_VETO_ANIMAUX]
Le Directeur du GDS de l'élevage Atteste que les animaux susvisés remplissent les conditions énoncées aux points I.1, I.3, II.4, II.5, II.6, II.7	Fait à : LE MANS Signé électroniquement par : [TRACABILITE_GDS_ELEVAGE] [TRACABILITE_GDS_ANIMAUX]